



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale de la région Occitanie
sur la mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme de Villeneuve-de-Rivière (31)**

**N° saisine 2019-7820
N° MRAe 2019AO170**

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à la révision des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 7 août 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve-de-Rivière (31). L'avis est rendu dans un délai de trois mois à compter de la date de saisine.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 28 mai 2019), cet avis a été adopté en collégialité électronique, par Philippe Guillard, Président, Marc Challéat, Christian Dubost, Jean-Michel Soubeyrou. En application de l'article 9 du CGEDD, ces derniers attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie.

Conformément aux dispositions de l'article R104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, mis à disposition du public. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe¹ ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie².

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

² www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/les-avis-et-decisions-de-lautorite-r7142.html

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Villeneuve-de-Rivière est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-9 du Code de l'urbanisme du fait de la présence sur son territoire d'un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* ». Par conséquent, le dossier fait l'objet d'un avis de la MRAe d'Occitanie.

La procédure a été prescrite par le SIVOM Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac, porteur du projet de pôle funéraire. La mise en compatibilité sera approuvée par la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges, compétent en matière de Plan local d'urbanisme (PLU).

L'avis devra être joint au dossier d'enquête publique. Il sera publié sur le site internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le site internet de la DREAL Occitanie.

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale, du public et des autorités des autres États membres de l'Union européenne éventuellement consultés, les informations suivantes :

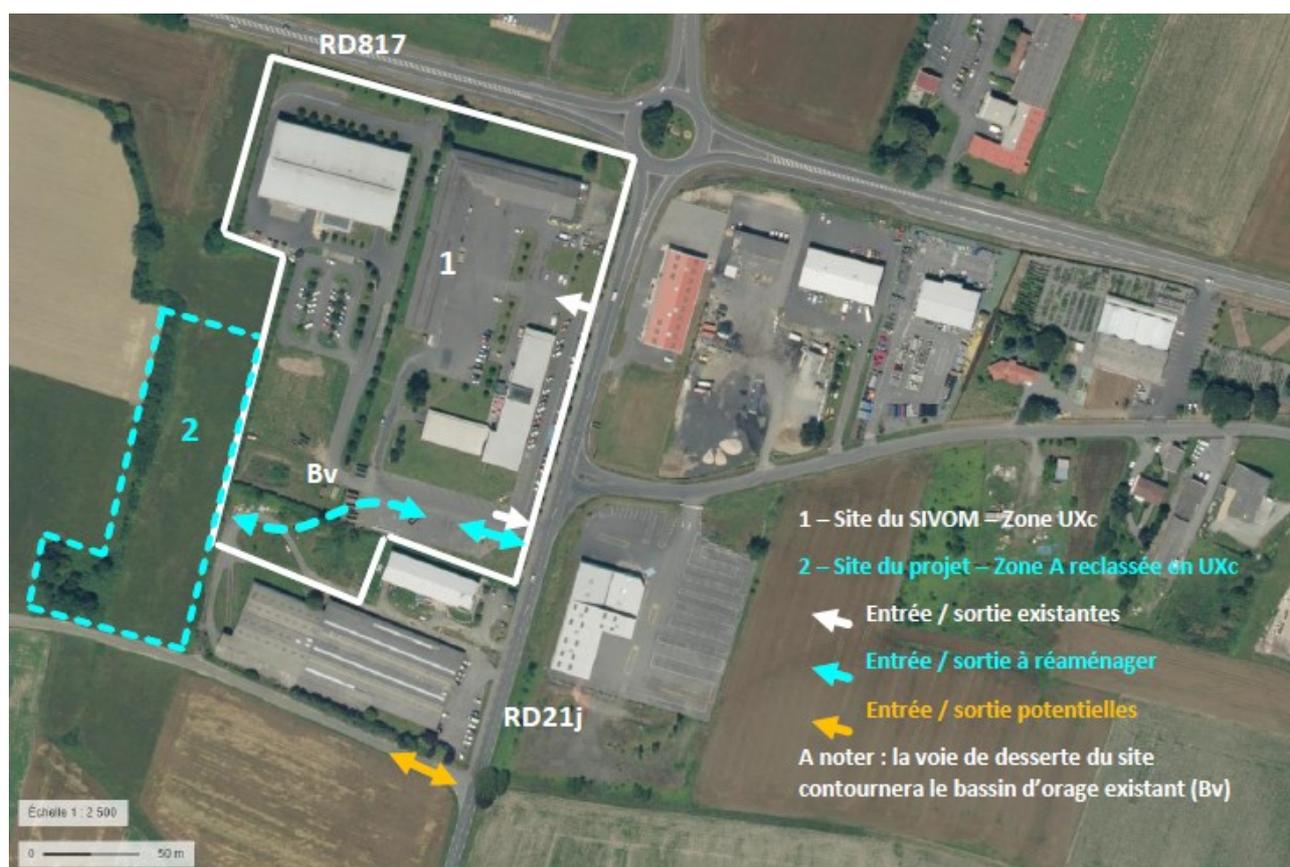
- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

I. Présentation du projet de mise en compatibilité

La mise en compatibilité du PLU de Villeneuve-de-Rivière (Haute-Garonne) vise à permettre le projet d'aménagement d'un pôle funéraire sur le territoire de la commune, à 1,5 km du centre-ville, en limite de la commune voisine de Saint-Gaudens et en continuité de la zone de la Gravade. Le site d'étude comprend trois parcelles, propriété du SIVOM et un terrain d'assiette de 11 750 m² : une parcelle classée en UXc et deux parcelles ZC23 et ZC24 classées en zone A. Afin de permettre la réalisation du pôle funéraire, les parcelles destinées à son implantation, une partie de la parcelle ZC23 et la totalité de la parcelle ZC24 seront classées en zone UXc.

La mise en compatibilité du PLU de Villeneuve-de-Rivière entraînera l'évolution du règlement du PLU et du plan d'aménagement de développement durable (PADD). Le règlement écrit de la zone UXc, sera complété pour permettre les constructions et aménagements nécessaires à l'installation du pôle funéraire. Les dispositions réglementaires du secteur UXc seront aussi complétées pour permettre notamment une largeur d'emprise d'au moins six mètres et une largeur de chaussée d'au moins cinq mètres, au lieu d'une largeur d'emprise actuellement autorisée de onze mètres et une chaussée de six mètres.

Le projet entraînera aussi la modification de l'orientation 6 du PADD de Villeneuve-de-Rivière qui préconise de structurer les zones artisanales. La modification de l'orientation 6 permettra d'étendre cet objectif, en structurant également les zones d'équipement, de services et d'activités économiques.



Source : atelier urbain

II. Avis de l'Autorité environnementale

Le rapport de présentation ne comprend pas un certain nombre d'éléments énumérés à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme relatif au contenu de l'évaluation environnementale et ne peut donc pas être jugé complet. Le document ne comprend en particulier pas de résumé non technique et ne présente également aucune alternative ni justification du choix opéré pour la localisation du projet, au regard des solutions de substitution raisonnables³. Présenter des scénarios alternatifs d'implantation, en particulier en secteur déjà urbanisé, aurait permis d'envisager des diminutions d'impacts environnementaux.

Le SCoT Comminges Pyrénées identifie une superficie disponible de 240 hectares de parcelles non bâties à vocation d'activités, avec un besoin de seulement 60 hectares à horizon 2030. Le rapport n'évoque pas cette contrainte et n'apporte aucune garantie sur une maîtrise de la consommation d'espace du territoire.

Le rapport n'apporte pas d'information sur le plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve-de-Rivière, en dehors du projet de funérarium et du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune. Le règlement graphique complet, les zones ouvertes à l'urbanisation dans l'ensemble de la commune, les choix de la commune en matière d'accueil de population, de construction, la cohérence du projet avec les besoins de la commune voisine de Saint-Gaudens notamment, puisque le pôle funéraire est situé en continuité de la zone d'activités de la Gravade de Saint-Gaudens, ne sont pas détaillés dans le rapport. De fait, le rapport est trop centré sur le projet de funérarium et ne permet donc pas d'avoir une vue d'ensemble des projets d'urbanisation au niveau de la commune et de la zone d'activités voisine de Saint-Gaudens.

La MRAe regrette que l'évaluation environnementale ne soit pas commune avec le projet de pôle funéraire et n'évoque pas les « perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan⁴ ». La MRAe sera vigilante lors de l'analyse de l'étude d'impact du projet.

Le dispositif de suivi présenté à la fin du rapport, devrait être complété en précisant les valeurs initiales sur lesquelles le bilan de la mise en compatibilité du PLU pourra être établi, les indicateurs, les sources et les relevés d'étapes doivent être aussi indiqués afin de refléter les impacts du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux identifiés pour le territoire.

La MRAe rappelle les obligations suivantes de l'article R 151-3 du code de l'urbanisme de présenter à l'appui du rapport un résumé non technique, et une justification du choix opéré pour la localisation du projet, au regard des solutions de substitution raisonnables eu égard aux possibilités offertes notamment dans les zones d'activités de la communauté de communes en général, et dans la zone d'activités voisine de Saint Gaudens en particulier. Elle recommande de compléter le dossier en conséquence, .

La MRAe recommande d'analyser les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan.

La MRAe recommande de réaliser une compensation foncière au niveau de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges en reversant un surface équivalente de zone à vocation d'activités du territoire de l'intercommunalité en zone naturelle ou agricole.

La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi en précisant pour les indicateurs retenus les valeurs initiales, les sources et les relevés d'étapes.

³ Article R. 151-3, alinéa 4° du code de l'urbanisme.

⁴ Article R. 151-3, du code de l'urbanisme.

Concernant la biodiversité, l'évaluation environnementale fait apparaître que la parcelle n'est située dans aucun périmètre de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel. Il n'intersecte pas la zone Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » tout en étant relativement proche (moins de un kilomètre).

Le rapport n'apporte cependant aucune précision sur l'état des lieux naturaliste (dates des relevés de terrains, pression d'inventaire, compétence des auteurs), mentionnant de manière très succincte les sensibilités environnementales du site devant faire l'objet du classement en zone UXc.

Le site est composé en son centre (parcelle ZC23) d'une grande prairie mésophile. La parcelle ZC24 au sud-ouest de la zone, comprend un petit boisement incluant quelques grands sujets pouvant présenter un intérêt pour la faune avoisinante, notamment pour l'avifaune (repos, nourrissage, nidification).

Le projet recoupe aussi un corridor écologique de la trame bleue identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Le rapport considère que ce corridor, non repris dans le SCoT, ne se rattache à aucune prescription.

Le rapport indique que le projet « *intégrera le cours d'eau corridor du SRCE et le préservera* ». Or classer le corridor écologique en zone UXc ne lui assure aucune protection. Une protection adaptée consisterait à classer a minima le corridor en zone naturelle N ou Ntvb afin de lui assurer une inconstructibilité réglementaire stricte. Il en est de même pour le petit boisement à l'Ouest, intégré dans l'aménagement du jardin du souvenir en zone UXc.

L'impact du projet en termes de biodiversité est fortement minimisé par le rapport, qui ne propose par ailleurs aucune solution d'évitement, de réduction ou de compensation des secteurs potentiellement sensibles. Le projet considère que l'impact principal réside dans la phase travaux.

La MRAe estime que l'évaluation environnementale ne permet pas de démontrer de manière satisfaisante l'absence d'incidence notable du projet de PLU sur l'environnement.

La MRAe recommande de réaliser des inventaires de terrain et d'en préciser le cas échéant les périodes et modalités de réalisation (dates, pression d'inventaire, compétence des auteurs...).

La MRAe recommande de réaliser un état des lieux naturaliste détaillé, comprenant des cartes d'enjeux (fort, moyen, faible).

La MRAe recommande que le corridor de la trame bleue du SRCE et le petit boisement à l'Ouest, fassent l'objet d'une analyse particulière.

Concernant le volet paysager, le rapport indique que « *la topographie plane permet d'avoir une belle vue sur les Pyrénées, qui devra être valorisée dans le projet* ». Ce volet aurait donc mérité d'être développé dans le rapport.

Le rapport aurait ainsi pu présenter des cartographies, vues en coupes, photographies panoramiques et photomontages permettant de situer le site d'étude au sein du paysage local. Le projet propose comme mesure de réduction, le maintien des haies existantes et le maintien du petit boisement à l'ouest, intégré dans l'aménagement du jardin du souvenir. Mais comme évoqué dans le volet biodiversité, le classement en zone UXc est insuffisant et ne lui assure aucune protection réglementaire.

La MRAe recommande de compléter la mise en compatibilité du volet paysage, afin de valoriser la vue sur les Pyrénées.

La MRAe recommande de traduire concrètement dans le zonage les mesures de réduction des incidences paysagères proposées telles que la plantation de haie bocagère et le maintien du petit bois à l'Ouest. Ces mesures devraient être identifiées dans le PLU par des outils de protection adaptés, par exemple des classements en espaces boisés classés ou éléments de paysages à protéger au titre des articles L151-19 et 23 du code de l'urbanisme.